

SNC GUIOL ET CIE  
Société en nom collectif au capital de 1000 €  
Siège social : 1 avenue de bonneveine  
13008 MARSEILLE

6129  
25 MAI 2005

## STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur BOYER Adrien, né le 01 août 1925 à Marseille, retraité, marié le 31 janvier 1950 avec Madame DESSIMOND Simone, sous le régime de la communauté universelle, domicilié 7 ter route d'Aurons 13330 Pelissanne,

- Monsieur GUIOL Jean-Charles, Roger, Antoine né le 22 août 1957 à Marrakech (Maroc), sans profession, marié depuis le 25 octobre 1995 avec Madame ROUX Martine sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié 7 bis route d'Aurons 13330 Pelissanne,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **TITRE PREMIER. – FORME • OBJET • DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALES • SIÈGE • DURÉE**

#### **ARTICLE PREMIER. – Forme**

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

#### **ART. 2. – Objet**

La Société a pour objet :

l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'une Brasserie, Bar PMU, snack, restaurant, débit de tabac, loto loterie et jeux de grattage et tous jeux proposés par la Française des jeux, et vente de bimmeloterie et confiserie, à l enseigne Le Gallia, exploité actuellement à Marseille 13008, Avenue de Bonneveine, n° 1

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, concourant à la réalisation de l'objet spécifié, et pouvant s'y rattacher directement ou indirectement ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

#### **ART. 3. – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : " SNC GUIOL et Cie ".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales « S.N.C ».

#### **ART. 4. – Siège social**

Le siège social est fixé à Marseille 13008, Avenue de Bonneveine, n° 1.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ART. 5. – Durée**

La durée de la Société est fixée à 30 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

JGR

JCH

MS

SB

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 30 années, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

## **TITRE II. – APPORTS • CAPITAL SOCIAL • PARTS D'INTÉRÊT**

### **ART. 6. – Apports**

Apports en numéraire

- Monsieur BOYER Adrien apporte à la Société la somme de 200 € (Deux cent euros)

Madame DESSIMOND Simone épouse Boyer, conjoint commun en biens de Monsieur BOYER Adrien, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur GUIOL Jean Charles apporte à la Société la somme de 800 € (Huit cent euros)

Madame ROUX Martine épouse GUIOL, conjoint commun en biens de Monsieur GUIOL Jean-Charles, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Soit 1000 € (Mille euros).

Ces sommes ont été intégralement versées ce jour à Monsieur GUIOL Jean Charles, associé, qui le reconnaît et en donne quittance à ses autres associés.

Monsieur GUIOL Jean Charles s'engage à les porter au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **ART. 7. – Capital social**

Le capital social est ainsi fixé à 1000 € (Mille euros) et divisé en 1000 parts (mille parts) de 1 € (un euro) chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

- Monsieur BOYER Adrien 200 parts numérotées de 1 à 200 inclus, en rémunération de son apport en espèces.
- Monsieur GUIOL Jean Charles 800 parts numérotées de 201 à 1000 inclus, en rémunération de son apport en espèces.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

### **ART. 8. – Augmentation ou réduction du capital**

1-) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à la majorité qualifiée des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à 2 mois.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

NR

JCH

AS

SB

2-) Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité qualifiée, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

#### **ART. 9. – Avances en compte courant**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ART. 10. – Cession de parts entre vifs**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

La procédure d'agrément à l'unanimité des associés doit être suivie même en cas de donations ou d'échanges de parts sociales, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque celle-ci intervient pendant la liquidation de la société.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

#### **ART. 11. – Cas de décès des associés**

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

Elle continuera avec les associés survivants, et la Société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

##### **11.1. Paiement du prix**

Le paiement des parts se fera dans le délai d'un an à compter de la date du décès d'un associé. Aucun intérêt ne sera dû aux héritiers du fait du report de paiement des parts.

#### **ART. 12. – Droits des parts sociales**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

#### **ART. 13. – Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué.

En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-propiétaire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ART. 14. – Responsabilité des associés**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

#### **ART. 15. – Interdiction de concurrence**

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la Société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 5000 mètres de l'établissement exploité par la Société, et pendant une durée de 3 années, à peine de tous dommages et intérêts envers la Société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

#### **ART. 16. – Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé**

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront, et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code civil.

Le prix de rachat sera payé à l'ancien associé ou à ses ayants droit dans un délai de 3 mois

JGR

JCG

AB

SB



#### **ART. 24. – Assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **ART. 25. – Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

#### **ART. 26. – Contrôle par les associés**

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

### **TITRE IV. – CONTRÔLE DES COMPTES**

#### **ART. 27. – Commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

### **TITRE V. – EXERCICE SOCIAL • RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES**

#### **ART. 28. – Régime fiscal**

La société optera pour le régime applicable aux sociétés de capitaux

#### **ART. 29. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2006

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

#### **ART. 30. – Comptes annuels**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

*MGR*

*SCS*

*AS*

*SB*

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **ART. 31. – Répartition des bénéfices et des pertes**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

### **TITRE VI. – DISSOLUTION • LIQUIDATION • TRANSFORMATION**

#### **ART. 32. – Dissolution**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

#### **ART. 33. – Transformation**

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

#### **ART. 34. – Fusion et scission**

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

### **TITRE VII. – DIVERS**

#### **ART. 35. – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société • Mandat**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Charles GUIOL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Négocier, Signer toute demande de prêt ayant pour objet l'acquisition du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE pour le prix de 630 000 €

- Accorder toutes garanties ou sûretés utiles à la réalisation de l'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE.

JGR

JCS

AB

SB

- Effectuer toute demande et démarche administrative nécessaire à la mise en route de l'activité faisant l'objet des présent statuts.

- Engager toutes dépenses nécessaires à l'obtention du prêt et à la réalisation de l'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE.

- Signer l'acte réitératif d'achat du fonds de commerce sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE pour le prix de 630 000 €.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Charles GUIOL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

#### ART. 36. – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ART. 37. – Publications

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications légales.

La déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

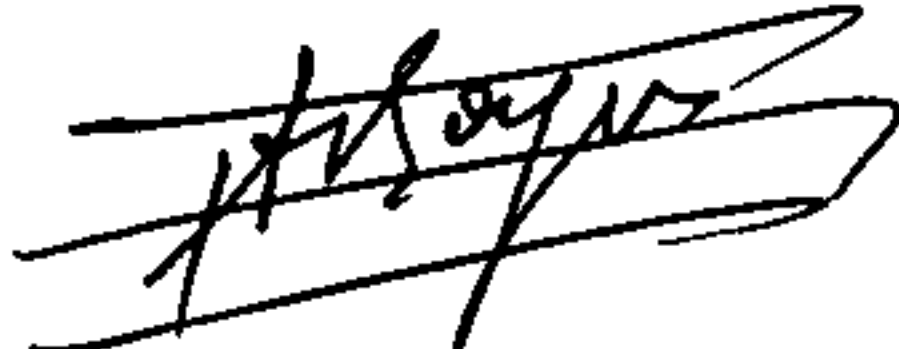
#### ART. 38. – Frais

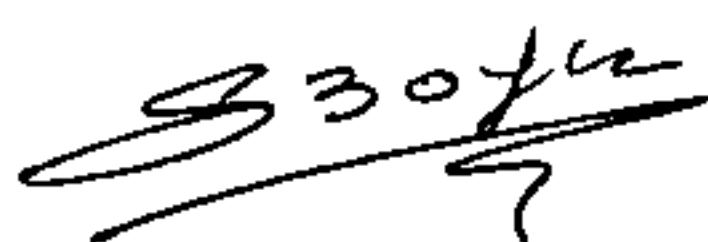
Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

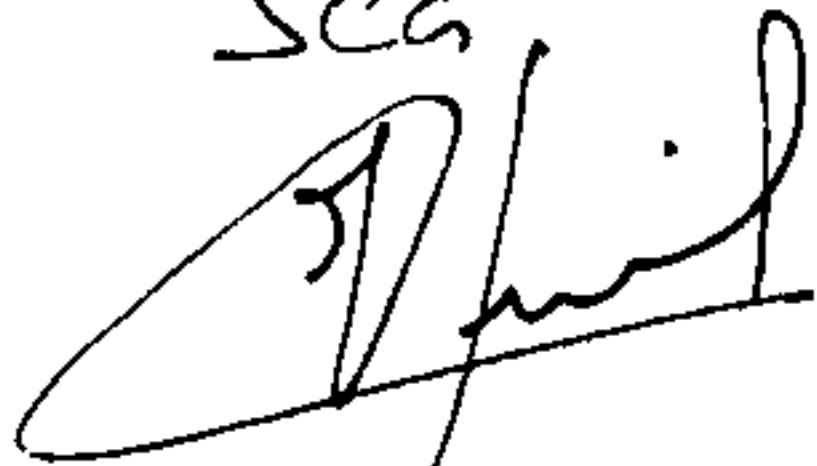
Tous ces frais seront portés au compte " frais de premier établissement ".

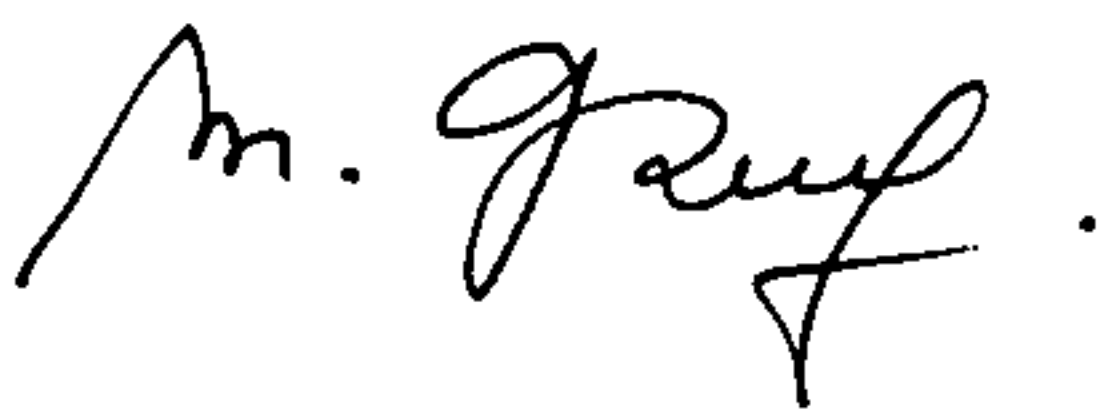
Fait à Pelissanne, le 15 mai deux mille cinq,


En autant d'originaux que de parties, plus un original pour l'Enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour être conservé au siège de la Société.

Boyer Adrien  
lu et approuvé  
AD  


BOYER Simone  
lu et approuvé  
SB  


Jean-Charles Guisol  
lu et approuvé  
JCG  


Martine Guisol  
du et approuvé  
MGR  


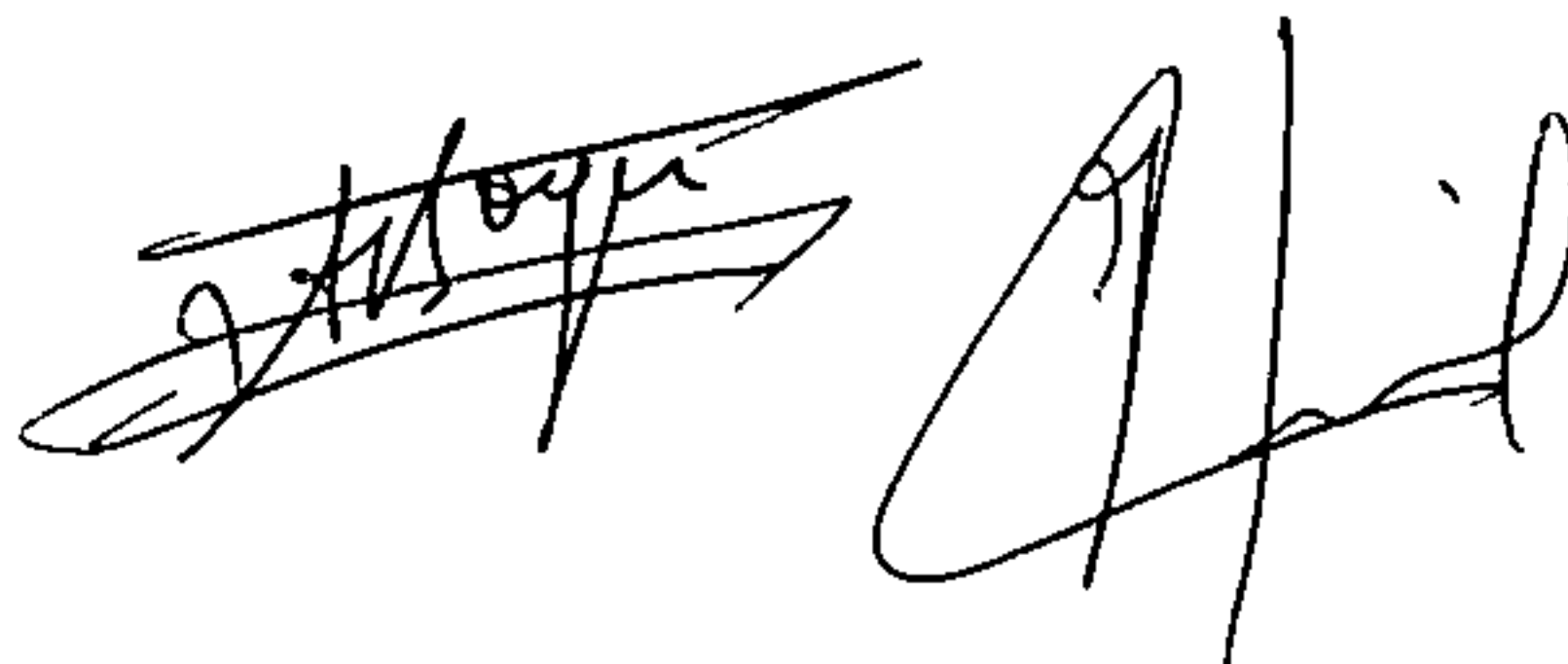
Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant  


## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un compromis de vente du fonds de commerce le 24 mars 2005 sis 1 Avenue de BONNEVEINE 13008 MARSEILLE pour le prix de 630 000 € comportant diverses conditions suspensives dont notamment l'obtention d'un prêt bancaire et l'autorisation du propriétaire des murs avec renonciation à son droit de préemption et versement d'un dépôt de garantie de 31 500 €, et paiement des honoraires d'agence pour 40 000 € hors taxes.
- Inscription à un stage de formation tabac pour un montant de 1272.54 €
- Acompte Honoraires conseil 1000 €
- Honoraire médecin 60 €
- Infogreffe 40,91 €
- Divers débours 385,51 € (papeterie, timbres fiscaux, frais déplacements..)

Fait à Pelissanne, le 15/05/2005

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the date. The signatures are stylized and difficult to read.